



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2020

**Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO Gironde
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.141-21 du Code de l'Environnement et
et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection
de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues
d' utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à
examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de
participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU la demande d'habilitation départementale faite par courrier du 15 janvier 2020 par la SEPANSO
Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, fixant les modalités d'application, pour le département de la
Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les
associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de
certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 habilitant l'association SEPANSO (Sociétés pour
l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest) pour prendre part au débat sur
l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales sur le territoire de la
Gironde,

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement du 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Gironde a déclaré compter en 2019, un nombre d'adhérent nettement supérieur au seuil de 50 fixé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Gironde est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales,

CONSIDÉRANT que la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

CONSIDÉRANT que cette association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La SEPANSO Gironde est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SEPANSO Gironde et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2020

La Préfète

La Préfète
Par déléguation
Houda VERNHET

